

Commune de GARANCIERES

Compte-rendu

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 1^{er} décembre 2020

L'an deux mille vingt, le premier décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de GARANCIERES étant réuni en salle des fêtes de Garancières, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christian LORINQUER, Maire.

Étaient présents : M. LORINQUER, Mme LE BORGNE, M. SECONDAT, Mme LE COZLER, M. PROMPT, Mme CLAVREUL, M. GORIN, Mme JAEGLE, M. BOUET, Mme LESADE, M. BREHIER, Mme LO CRASTO, M. DUMOUCHEL, Mme SEYSSEL, M. ENARD, Mme TAUZIEDE, M. JOLY, Mme TREGUER, M. OYEZ.

Absents excusés :

Un scrutin a eu lieu ; M. Daniel GORIN a été nommé pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Compte-rendu affiché le : 3 décembre 2020

Convocation faite le : 25 novembre 2020

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 22 octobre 2020 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire explique qu'en raison de la crise sanitaire le recensement 2021 est annulé, il convient donc de supprimer de l'ordre du jour les délibérations 2020/50 et 2020/51 portant sur la création d'emplois d'agents recenseurs et sur leur rémunération.

DELIBERATION - 2020/50 – Création d'emplois d'agents recenseurs

Supprimée de l'ordre du jour suite annulation du recensement 2021

DELIBERATION – 2021/51 – Rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur communal

Supprimée de l'ordre du jour suite annulation du recensement 2021

DELIBERATION – 2020/52 – Admission en non-valeur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes d'admission en non-valeur répertoriées sur les listes ci-dessous et transmises par la Direction Générale des Finances publiques :

- N° 3897760211 pour un montant total de 7,50 €

- N° 4014190511 pour un montant de 1 093,05 €

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier dans les délais réglementaires,

Considérant qu'il est certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur n° 3897760211 pour un montant de 7,50 € et n°4014190511 pour un montant de 1 093,05 €,

PRECISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget 2020,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette admission en non-valeur,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION – 2020/53 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du programme 2020/2022 d'aide aux communes en matière de voiries et de réseaux divers

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que des travaux d'aménagement et mise en sécurité seront réalisés dans le cadre du contrat triennal de voirie sur :

- Rue du Moulinet pour un montant estimé de travaux de 246 050,00 € HT,
- Rue Dunant pour un montant estimé de travaux de 47 890,00 € HT,
- Rue de Millemont pour un montant estimé de travaux de 88 662,50 € HT.

Les travaux consistent à créer des aménagements sécurité, des reprises de voirie, développer les circulations et zones piétonnes aux normes PMR et gérer les eaux pluviales.

Le montant des travaux estimé est de 382 602,50 € HT.

LE Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de solliciter du Conseil départemental une subvention au titre du programme Voiries et Réseaux Divers 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales. Cette subvention s'élève à 233 763,00 € soit 61.40 % du montant de travaux subventionnables de 380 721,30 € HT.
- **S'ENGAGE** à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales, d'intérêt communautaire ou départementales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme.
- **S'ENGAGE** à financer la part de travaux restant à sa charge.
- **Dit** que les crédits seront prévus au budget primitif 2021, article 2151 et 2152.
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION – 2020/54 – Demande de fonds de concours Communauté de communes Cœur d'Yvelines

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant les travaux sur le patrimoine bâti de la commune : mise en place de l'acoustique de « la Remise » pour un montant de 90 139,78 € TTC soit 75 116,48 € HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,
Vu la délibération du Conseil Communautaire 20-054 en date du 14 octobre 2020, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement,
Le Conseil Municipal décide de présenter un dossier de demande de dotation dans le cadre du fonds de concours de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement des travaux de l'acoustique de « la remise », à hauteur de 37 558,24 € et s'engage à financer l'opération de la façon suivante :

- Coût estimatif des travaux acoustique « la remise » = 75 116,48 € HT
- Fonds de concours Communauté de communes Cœur d'Yvelines = 37 558,24 €
- Part communale = 37 558,24 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes afférents à cette demande,

PRECISE que la recette sera inscrite à l'article 13251,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION – 2020/55 – Autorisation de paiement en investissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

Considérant la nécessité de procéder avant le vote du budget 2021 à l'achat de matériel et à des travaux d'investissement,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire, à compter du 1^{er} janvier 2021, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement sur le budget 2021 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette – notamment concernant les acquisitions de matériels, de mobilier ainsi que les travaux d'investissement nécessaires pour la commune, à savoir :

		Crédits ouverts en 2020	Crédits ouverts en 2021 (dans la limite du ¼)
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	8 000,00 €	2 000,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	690 767,94 €	172 691,99 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2 331 000,00 €	582 750,00 €

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION – 2020/56 – Choix de la commune sur le transfert de la compétence d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté de communes Cœur d'Yvelines (CCCY)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) a modifié dans son article 136, les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux Communauté de communes et aux Communautés d'agglomération.

La loi donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan local d'Urbanisme (PLU). Ce transfert de compétence était effectif à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi ALUR pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà mis en œuvre, soit le 27 mars 2017.

Toutefois, la loi prévoit une exception dans le cas où « au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population » s'y opposent dans les trois mois précédent le terme du délai de mise en application.

Suite au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, la loi organise à nouveau une période de trois mois durant laquelle un droit d'opposition peut être exercé par les communes membres dans les mêmes conditions.

Considérant l'intérêt de la commune à conserver sa compétence d'élaboration du PLU,

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération 2017/02 s'opposant au transfert à la communauté de communes cœur d'Yvelines (CCCY) de la compétence en matière de PLU,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE S'OPPOSER au transfert de la compétence d'élaboration du Plan local d'urbanisme à la Communauté de communes Cœur d'Yvelines.

DEMANDE au Conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION – 2020/57 – Règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire expose que conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement intérieur préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe les conditions d'organisation de l'assemblée.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION – 2020/58 – Création et suppression de postes

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de service,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet et d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet. Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2021,

Filière : Technique,

Emploi : Adjoint technique

Grade : Adjoint technique

Ancien effectif : 7

Nouvel effectif : 8

Filière : administrative,

Emploi : Adjoint administratif

Grade : Adjoint administratif

Ancien effectif : 2

Nouvel effectif : 3

DECIDE la suppression d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié,

Filière : Administrative,

Emploi : Adjoint administratif

Grade : Adjoint Administratif

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 0

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

DELIBERATION – 2020/48 – Instauration de la prime COVID-19

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1000 € maximum à certains agents.

Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de Garancières afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- Le montant de cette prime est plafonné à 1 000,00 €
- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois
- la prime est proratisée en fonction du temps de travail.
- L'autorité territoriale fixera par arrêté les bénéficiaires, au regard de l'implication, du temps consacré, et de l'importance de la mission.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'instauration d'une prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de Garancières.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION – 2020/59 – Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat d'Energie des Yvelines (S.E.Y.)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SEY (Syndicat d'Energie des Yvelines),

Considérant que conformément aux statuts du SEY, un délégué titulaire et un délégué suppléant doivent être désignés pour représenter la commune auprès du SEY,

Vu la candidature de :

- Philippe ENARD
- Michel SECONDAT

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les représentants du Conseil Municipal de Garancières au SEY comme suit :

Titulaire : Philippe ENARD

Suppléant : Michel SECONDAT

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION – 2020/60 – Rapport d’activité 2019 de la Communauté de communes Cœur d’Yvelines (CCCY)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport d’activité 2019 de la Communauté de communes Cœur d’Yvelines,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

PREND ACTE dudit rapport,

DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

DELIBERATION – 2020/61 – Rapport d’activité « déchets ménagers et assimilés » 2019 de la Communauté de communes Cœur d’Yvelines (CCCY)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport sur le service d’élimination des déchets ménagers et assimilés pour l’année 2019 de la Communauté de communes Cœur d’Yvelines

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

PREND ACTE dudit rapport,

DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

§ Compte-rendu des décisions prises en application de l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- *Décision n°2020/01 – Mission de maîtrise d’œuvre pour l’extension de la cantine scolaire,*
- *Décision n°2020/02 – Contrat d’acquisition de logiciels et de prestations de services,*
- *Décision n°2020/03 – Convention d’adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales*

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h20.

Garancières, le 3 décembre 2020

Le Maire

C. Lorinquer